

MAIRIE DE SALLERTAINE
COURRIER ARRIVE LE
11 FEV. 2026
N°
Visa 942

ARRETE n°2026-T-0303

portant abrogation de l'arrêté de la manifestation La Course des 2 Clochers n°2026-T-0207

Le Président du Conseil départemental

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
VU l'arrêté 2022-009-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Michel FOURNEL, chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest (Challans), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
VU l'arrêté n°2026-T-0207 en date du 03/02/2026 portant réglementation de la manifestation La Course des 2 Clochers D103 du PR 6+0698 au PR 7+0395 (Sallertaine) situés hors agglomération,
CONSIDÉRANT que la modification des horaires

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté 2026-T-0207 du 03/02/2026 susvisé est abrogé.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de l'association organisatrice de la manifestation et au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication. Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Article 3 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>).

Article 4

Le Directeur Général des Services Départementaux,
la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
le Chef de l'Agence Routière Départementale,
le Président de l'association organisatrice de la manifestation

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 10 février 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest
(Challans)

Michel FOURNEL



DIFFUSIONS

OGEC de Sallertaine pour attribution
Agence Routière Départementale Nord-Ouest pour attribution
OGEC Sallertaine pour information
La commune de Sallertaine pour information

ANNEXES

Copie de l'acte initial



VENDÉE

LE DÉPARTEMENT

Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Routes, des Mobilités et de
l'Habitat

ARRETE TEMPORAIRE N°2026-T-0207-DRMH-Circulation

Portant usage privatif de la chaussée pour la course pédestre

La Course des 2 Clochers

Le 28 mars 2026

Sur les routes départementales situées hors agglomération des communes,

Sallertaine

Le Président du Conseil Départemental de la Vendée

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2215-1, L 3221-4, L 3221-5,
- VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 131-1,
- VU** le Code de la Route notamment ses articles L 411-3, L 411-5, R 411-8, R 411-21-1, R411-25, R 411-29, R411-30, R 411-31, R 413-1, R 414-3-1, R 415-8, R 417-4 et R 417-9 à R 417-13,
- VU** le Code du Sport notamment ses articles A 311-37 et A 331-42,
- VU** le Décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er},

- VU** le décret n°2009-615 du 13 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation
- VU** l'arrêté 2022-009-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Michel FOURNEL, chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest (Challans), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Sallertaine en date du 28/01/2026
- VU** le dossier en date du 27/01/2026 déposé par l'association "OGEC de Sallertaine " représentée par Monsieur Gaël SORET, domicilié, 55 rue de Sallertaine 85300 SALLERTAINE, pour organiser la course pédestre dénommée La Course des 2 Clochers qui se déroulera le 28 mars 2026,

CONSIDERANT que l'organisateur demande le bénéfice du régime d'usage privatif de la chaussée pour la course pédestre qui se déroulera le 28 mars 2026,

CONSIDERANT qu'en raison de la course pédestre La Course des 2 Clochers, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental hors agglomération pour un usage privatif

ARRÊTE

Article 1

En raison de la course pédestre La Course des 2 Clochers, les règles habituelles de circulation seront modifiées sur les routes départementales de la Vendée, hors agglomération, empruntée par cette épreuve, afin de garantir les conditions de passage favorable sur l'itinéraire détaillé joint au dossier de l'organisateur et fixées par le présent arrêté.

le 28 mars 2026 de 14h00 à 18h00

Sur les portions de voie détaillées ci-dessous, l'usage privatif de la chaussée est accordée lors de la manifestation :

14h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur :

- **D103 du PR 6+0698 au PR 7+0395 (Sallertaine) situés hors agglomération**

Cette disposition ne s'applique pas toutefois aux véhicules de l'organisation, aux véhicules des services de secours, aux véhicules des forces de l'ordre

Le stationnement de part et d'autre de la chaussée est interdit.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules dans le sens Saint Urbain vers Sallertaine

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **D103 et Chemin du Clos Bailly**

Article 2

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra vérifier que les voies empruntées soient libres et sans obstacle particulier, par une visite sur place. Il devra également s'assurer que la chaussée soit propre, selon les besoins de la manifestation, sur l'ensemble du parcours. Le cas échéant, il lui incombera de mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement de sa manifestation.

L'organisateur devra garantir qu'aucun danger ne menace la sécurité des participants ou des spectateurs avant le départ. En cas de doute, notamment en raison de conditions climatiques imprévues et soudaines pouvant présenter un danger, l'organisateur devra annuler la manifestation ou l'interrompre si elle a déjà commencé.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs.

La signalisation réglementaire des dispositions d'exploitation de la circulation pour l'usage privatif et la vitesse sera mise en place par les organisateurs.

La signalisation réglementaire des dispositions d'exploitation de la circulation pour la déviation sera mise en place par les organisateurs.

Article 4

A la fin de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer du nettoyage complet des zones utilisées pour la course. Une attention particulière devra être portée à la signalétique (panneaux, fléchages, marques au sol, etc.) afin de garantir qu'aucun élément sujet à perturber la lisibilité et la sécurité des usagers ne soit omis.

Article 5

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté à toute demande formulée auprès des signaleurs notamment.

Article 6

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R 411-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R 411-31 du Code de la Route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe (R 411-30 du Code de la Route).

Article 7

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

Cet arrêté prendra fin à la clôture effective de l'évènement, concrétisé par la levée de la signalisation.

Article 8 - Recours

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr/>).

Article 9

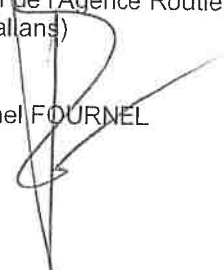
Le Directeur des Services Départementaux,
La Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale,
L'association "OGEC de Sallertaine ", représentée par Monsieur Gaël SORET, domicilié, 55 rue de Sallertaine
85300 SALLERTAINE

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Challans, le 03 février 2026

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président du Conseil Départemental
Chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest
(Challans)

Michel FOURNEL



DIFFUSIONS
OGEC de Sallertaine pour attribution
Agence Routière Départementale Nord-Ouest pour attribution
OGEC Sallertaine pour information
La commune de Sallertaine pour information

